

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 58 du Code des débits de boissons
relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans,*

PRÉSENTÉE

Par M. René TOUZET

et les membres du groupe de la Gauche démocratique (1),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Louis Brives, Pierre Brousse, Henri Caillavet, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Emile Didier, Baptiste Dufeu, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Edouard Grangier, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Pierre Mailhe, Josy-Auguste Moinet, Gaston Monnerville, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Jacques Pelletier, Raoul Perpère, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Victor Robini, René Rollin, René Touzet, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Eugène Romaine, Joseph Voyant.

Débits de boissons. — *Travail des enfants - Travail des femmes - Code des débits de boissons.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle interdit l'emploi, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans.

Elle exclut de cette interdiction l'épouse du débitant et ses parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré.

Cette législation avait pour but de protéger les jeunes femmes des risques d'alcoolisme et de les soustraire aux dangers inhérents à la fréquentation des débits de boissons.

A l'évidence, cette réglementation ne se justifie plus.

D'une part, il est difficile d'admettre que les jeunes gens mineurs du sexe masculin puissent, dès l'âge de seize ans, âge légal de l'obligation scolaire, quelle que soit la nature de leur activité, être employés dans des débits de boissons.

En outre, les jeunes filles ayant suivi les cours d'une école hôtelière, et munies d'un diplôme, ou celles devenues titulaires d'un C.A.P. après un apprentissage local, ne peuvent être employées dans un établissement si celui-ci est juridiquement un débit de boissons, c'est-à-dire un établissement titulaire d'une licence de vente de boissons à consommer sur place.

Par ailleurs, les législations étrangères sont plus libérales dans ce domaine, l'âge minimum est en général de dix-huit ans ; il est inférieur aux Pays-Bas, en Suède et en Belgique.

Ainsi, tant en France qu'à l'étranger, le texte français régissant l'emploi des femmes dans les débits de boissons apparaît inadapté et comporte plusieurs conséquences.

En premier lieu, il n'est d'ailleurs pas toujours respecté dans les magasins dits à « grande surface » où l'on constate souvent l'existence d'un bar et l'emploi de jeunes filles de moins de vingt et un ans. En second lieu, il favorise l'emploi de la main-d'œuvre féminine française dans les pays frontaliers.

Pour ces raisons les motifs de moralité qui justifiaient cette réglementation restrictive disparaissent le plus souvent en pratique et il conviendrait donc de modifier le texte actuel de l'article L. 58 du Code des débits de boissons afin de permettre, d'une part, une plus juste égalité dans les conditions d'emploi des femmes et des hommes et une meilleure utilisation de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie hôtelière.

La solution, satisfaisante tout à la fois pour la morale et le développement de l'industrie hôtelière, consisterait à permettre, sans restriction aucune, aux jeunes femmes mariées ou émancipées, possédant par là même la maturité nécessaire, d'être employées dans des débits de boissons, et d'abaisser à dix-huit ans la limite d'âge au-dessus de laquelle l'interdiction disparaîtrait pour les jeunes filles régulièrement autorisées par leurs parents.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 58 du Code des débits de boissons est ainsi modifié :

« *Art. L. 58.* — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans.

« Cette interdiction n'est pas applicable :

« A l'épouse du débitant, ni à ses parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« Aux femmes mariées ou émancipées ;

« Aux femmes d'âge mineur âgées de plus de dix-huit ans régulièrement autorisées par leur père, leur mère ou leur tuteur. »